Union Internationale des Télécommunications



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Circulaire administrative CAR/179

24 novembre 2004

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Proposition d'approbation d'un projet de Recommandation révisée et d'un projet de nouvelle Recommandation adoptés par les Commissions d'études 4 et 9 des radiocommunications

A la réunion conjointe des Commissions d'études 4 (Service fixe par satellite) et 9 de l'UIT-R (Service fixe), qui s'est tenue le 12 octobre 2004, les Commissions d'études ont adopté les textes d'un projet de Recommandation révisée et d'un projet de nouvelle Recommandation et ont décidé d'appliquer la procédure de la Résolution UIT-R 1-4 (voir le § 10.4.5) pour l'approbation des Recommandations par consultation. Les titres et résumés de ces Recommandations sont donnés à l'Annexe 1. S'agissant du projet de révision de la Recommandation UIT-R SF.1650, les Etats Membres qui ont formulé une réserve ou une objection concernant la version en vigueur sont invités à envisager la possibilité de les retirer. Les Etats Membres concernés sont priés de faire connaître leur décision en réponse à la présente Circulaire administrative.

Compte tenu des dispositions du § 10.4.5.2 de la Résolution UIT-R 1-4, je vous prie de bien vouloir faire savoir au Secrétariat (<u>brsgd@itu.int</u>), au plus tard le <u>24 février 2005</u>, si votre Administration approuve ou n'approuve pas ces projets de Recommandation.

Tout Etat Membre qui indique qu'un projet de Recommandation ne devrait pas être approuvé est prié d'en donner la raison et de proposer d'éventuelles modifications afin de faciliter la suite de l'examen du projet en question par la Commission d'études au cours de la période d'études (§ 10.4.5.5 de la Résolution UIT-R 1-4).

Après la date limite mentionnée ci-dessus, je ferai connaître les résultats de la présente consultation par une circulaire administrative et prendrai des dispositions afin que ces Recommandations soient publiées conformément au § 10.4.7 de la Résolution UIT-R 1-4.

Valery Timofeev Directeur, Bureau des radiocommunications

Annexe

Titres et résumés des projets de Recommandation

Documents joints:

Documents 4-9/BL/1 – 4-9/BL/2 sur CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux des Commissions d'études 4 et 9 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux des Commissions d'études 4 et 9 des radiocommunications

Place des Nations Téléphone +41 22 730 51 11 Télex 421 000 uit ch E-mail: itumail@itu.int
CH-1211 Genève 20 Téléfax Gr3: +41 22 733 72 56 Télégramme ITU GENEVE http://www.itu.int/
Suisse Gr4: +41 22 730 65 00

Annexe 1

Titres et résumés des projets de Recommandation adoptés par les Commissions d'études 4 et 9 des radiocommunications

(Genève, le 12 octobre 2004)

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R SF.[Doc. 4/4-9/2]

Doc. 4-9/BL/1

Partage entre les systèmes point à point ou point multipoint du service fixe et les stations terriennes d'émission de systèmes OSG ou non OSG du SFS dans la bande 27,5-29,5 GHz

Ce projet de nouvelle Recommandation traite de partage, comme indiqué dans le titre. L'Annexe décrit différentes méthodes d'analyse des brouillages conformément aux dispositions du *«recommande»* selon lequel les administrations devraient éviter «de déployer dans une même zone géographique les stations réceptrices du SF et un grand nombre de stations terriennes d'émission du SFS fonctionnant sur des fréquences qui se chevauchent dans la bande 27,5-29,5 GHz».

Projet de révision de la Recommandation UIT-R SF.1650 (Doc. 4/12-9/6)

Doc. 4-9/BL/2

Distance minimale à partir de la ligne de base au-delà de laquelle les stations terriennes en mouvement embarquées ne causeraient pas de brouillages inacceptables aux services de Terre dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz

Les modifications de forme proposées visent à aligner les références à la définition du point de mesure défini dans la Recommandation UIT-R SF.1650 avec le libellé de la Résolution 902 (CMR-03). Elles peuvent permettre à certaines administrations de retirer les réserves ou les objections qu'elles ont formulées concernant cette Recommandation et les Recommandations UIT-R SF.1648 et UIT-R SF.1649.

Y:\APP\PDF SERVER\BR\IN\179F.DOC